Objet: Projet de loi portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (3082BJE)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (19 juillet 2006)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les directives 84/413/CEE, 92/84/CE et 2000/52/CE sont à la base de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

La loi du 19 février 2004 présente sous forme d'un texte coordonné la transposition de l'ensemble de ces directives.

La directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 remplace l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE par le texte suivant :

« d) entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés, toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1 du traité ou qui est chargé de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2 du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités. »

Le présent projet de loi prévoit une transposition à l'identique de cette disposition au niveau de l'article 2, paragraphe 1, alinéa d) de la loi du 19 février 2004.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/81/CE et n'a pas d'autre commentaire spécifique à formuler concernant le contenu du projet de loi que celui d'exprimer sa satisfaction de constater que le présent projet de loi se contente de transposer toute la directive et rien que la directive.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que l'intitulé du présent projet de loi ne reflète pas complètement son objet et propose de modifier cet intitulé de manière à indiquer que ce projet de loi porte à la fois transposition de la directive 2005/81/CE et modification de la loi du 19 février 2004.

\* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

BJE/TSA